

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles L1122-11, L1122-12 et L1122-13 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convier à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **lundi 28 novembre 2022** à 19h30, à la Salle des mariages de l'Hôtel de ville, Grand Place 1 à 6850 Paliseul.

Première convocation

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-dessous :

Ordre du jour**Séance publique**

1. Informations : Communication
2. Approbation du PV de la séance précédente - partie publique
3. Décision de l'Autorité de tutelle (art. 4 du RGCC et art. L3122-1 à 6 du CDLD)
4. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
5. IMIO - Assemblées Générales ordinaire du 13/12/2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
6. Sofilux - Assemblée Générale du 14 décembre 2022 : Approbation des points portés à l'ordre du jour
7. Adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et désignation d'un représentant à l'AG du fonds de pension
8. Budget 2023 de la Fabrique d'église d'Opont - Approbation
9. Budget 2023 de la Fabrique d'église de Paliseul - Approbation
10. Octroi d'un subside extraordinaire exceptionnel pour l'achat de matériel d'éclairage pour le Comité Culturel Paul Verlaine ASBL

Huis-clos

11. Approbation du PV de la séance précédente - huis clos
12. Audition disciplinaire d'un agent communal

La Directrice générale,


E. HEGYI

Par le Collège :



Le Bourgmestre,


Ph. LEONARD

Art. L1122-11. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Art. L1122-12. Le conseil est convoqué par le collège communal.

Sur la demande d'un tiers des membres en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Art. L1122-13. § 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

§ 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Art. L1122-17. Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
